

TÜRK ARGUSİŞ BANKASI HANI
GALATA-İSTANBUL
Tel.: 41634D O S Y A
Dossier

C 5

TÜRKİYE CUMHURİYETİ KANUNLARI
LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

No. T/L 824 du 1.4.1950

(Journal Officiel No.7457 du 15.3.1950)

Loi relative aux "Chambres de commerce
et d'industrie", aux "Chambres de Commerce", aux "Chambres
d'Industrie", aux "Bourses de Commerce"et
à l'Union des "Chambres de Commerce et d'Industrie"
des "Chambres de Commerce", des "Chambres d'Industrie"
et des "Bourses de Commerce"Loi No. 5590 du 11.3.1950.Votée le 8.3.1950CHAPITRE I - Définition

Art. 1 - Les Chambres de commerce et d'industrie sont des institutions publiques de caractère professionnel, ayant la personnalité morale et constituées pour remplir, dans les lignes mentionnées par la présente loi, des fonctions professionnelles, sauvegarder la morale et la solidarité professionnelle, travailler au développement du commerce et de l'industrie dans l'intérêt général, s'occuper des opérations dont elles seraient chargées pour atteindre ces buts.

Fondation

Art. 2 - La Chambre de commerce et d'industrie est fondée par autorisation du Ministre de l'Economie et du Commerce sur demande écrite faite par 60 % des commerçants enregistrés dans la localité où la constitution de la Chambre est désirée.

Cependant, cette demande doit être faite par au moins cent commerçants.

Ces chambres sont dénommées "Chambres de commerce" dans les localités où des "Chambres d'industrie" sont constituées à part.

Art. 3 - Les industriels se trouvant dans les zones déterminées par l'art. 4 pour la fondation et l'activité des chambres peuvent, par autorisation du Ministère de l'Economie et du Commerce et conformément à la présente loi, fonder des "Chambres d'industrie" indépendantes des "Chambres de Commerce et d'industrie".

Les "Chambres d'industrie" sont fondées sur demande écrite faite par 60 % des industriels se trouvant dans la circonscription de fondation. Cependant cette demande doit être faite par au moins 30 industriels. Les qualités des industriels qui pourront fonder une chambre conformément à la présente loi, sont les suivants :

No. T/L 824

2.

1. Ceux qui fabriquent ou produisent des articles en modifiant plus ou moins, à l'aide de machines, appareils, métiers, instruments ou autres moyens, physiquement ou chimiquement la qualité, la composition ou la forme de n'importe quelle énergie ou de n'importe quelle matière brute, mi-ouvrée ou entièrement ouvrée et en travaillant et en valorisant ces matières brutes;

2. Ceux qui utilisent une force motrice et emploient 5 personnes et ceux qui n'en utilisent pas et font travailler 10 personnes par jour d'après la moyenne des jours ouvrables de l'année. Cependant même si les caractéristiques des travaux ci-après, concordent avec celles des paragraphes ci-dessus, ceux qui les pratiquent ne peuvent pas être considérés comme des "industriels":

a) Les tailleurs qui ne font pas des vêtements de confection en série, les fours ne travaillant pas à l'état de fabrication, les restaurateurs, dégraisseurs de vêtement et industries similaires ainsi que les propriétaires d'exploitations telles que les cordonniers, confiseurs, magasins de plats doux qui ne font pas des ventes en gros mais vendent directement leurs produits au consommateur;

b) Les stations et centrales de téléphones et télégraphes avec fil ou sans fil, de radio et de télévision exploités par l'Etat, les installations d'épuration, de filtrage et de distribution d'eau des villes et villages;

c) Les lieux affectés au travail de valorisation effectués personnellement par les producteurs de produits agricoles et animaux déterminés par l'art. 2 de la loi No. 4753 comme industrie agricole. (Ces exploitations ne doivent pas, pour leurs travaux s'approvisionner du dehors en matières brutes du même genre que celles de leur production);

ç) Les locaux exploités dans un but instructif et éducatif tels que les écoles et institutions industrielles, les cours professionnels et les ateliers des prisons;

d) Les établissements industriels militaires dépendant directement des cadres du Ministère de la Défense Nationale.

La définition de l'industriel faite par les paragraphes ci-dessus n'est exclusive qu'à la présente loi.

Limites des zones en ce qui concerne la fondation
et l'activité

Art. 4 - La zone pour la fondation et l'activité des "Chambres de commerce et d'industrie" et des "Chambres de commerce" est celle comprise dans les limites municipales. La zone pour la fondation et l'activité des "Chambres d'industrie" est celle comprise dans les limites de la province. Le Ministère de l'Economie et du Commerce peut étendre ou réduire la zone d'activité des "Chambres d'industrie".

No. T/L 824

3.

Fonctions des chambres

Art. 5 - Les principales fonctions des "Chambres de Commerce et d'industrie", des "Chambres de commerce" et des "Chambres d'industrie" sont les suivantes :

- a) Sauvegarder la morale et la solidarité professionnelles, travailler au développement du commerce et de l'industrie conformément à l'intérêt général;
- b) Recueillir les renseignements et les nouvelles ayant trait au commerce et à l'industrie et les faire parvenir aux intéressés, fournir les renseignements demandés par les autorités et, notamment, fournir - sur leur demande - aux membres du commerce et de l'industrie, toute sorte de renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour l'exercice de leur profession ou leur faciliter l'obtention de ces renseignements;
- c) Faire toute sorte d'études au sujet du commerce et de l'industrie, établir des index et des statistiques concernant les activités économiques, commerciales et industrielles de leur zone, suivre et enregistrer les prix du marché des articles principaux et les publier par les moyens possibles;
- d) Dresser et certifier les pièces relatives au commerce et à l'industrie qui seront indiquées dans le Règlement (Toutefois, les "Chambres de Commerce" et les "Chambres de commerce et d'industrie" sont seules autorisées à délivrer des certificats d'origine);
- e) Remplir les charges qui leur sont imparties par d'autres lois et celles qui leur seront attribuées par le Ministère de l'Économie et du Commerce;
- e) Effectuer les travaux dont seront chargés en vertu des lois, le Ministère de l'Économie et du Commerce ainsi que les institutions relevant de ce ministère, dans le cas où ces travaux seraient confiés aux chambres;
- f) Soumettre des propositions et des demandes aux Ministères, aux provinces et aux municipalités au sujet de questions relatives à l'activité professionnelle;
- g) Fixer les us et coutumes en cours dans leur circonscription en matière de commerce et d'industrie;
- h) Pouvoir prendre en matière professionnelle des décisions que les commerçants et industriels seront obligés de respecter;

Les chambres peuvent en outre :

- 1) Fonder des laboratoires servant à déterminer les caractéristiques et qualités des marchandises de commerce, ou s'associer à des laboratoires;

No. T/L 824

4.

i) Ouvrir des cours de commerce et d'industrie, faire suivre des cours de sciences économiques à des élèves ou envoyer des stagiaires, dans le pays ou à l'étranger;

j) Procéder à l'arbitrage au sujet de différends en matière de commerce ou d'industrie, en cas de demande par les intéressés;

k) Ouvrir des expositions et foires locales ou régionales, magasins généraux, dépôts, établissements de crédit ainsi que des clubs, musées et bibliothèques rentrant dans l'objet de l'occupation des chambres ou participer à ceux déjà ouvertes ou à ouvrir.

Pouvoirs de représentation et de signature

Art. 6 - Les chambres sont représentées au protocole par le président du conseil d'administration ou par des membres du conseil d'administration accrédités par le président.

Le représentant légal de la chambre est le président du conseil d'administration.

Les signatures des présidents ou vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres des conseils d'administration apposées conjointement engagent les chambres.

Pouvoirs

Art. 7 - Les chambres sont autorisées, sur décision de leurs conseils, à acheter des biens immeubles, les vendre ou les nantir, à contracter des emprunts, à prêter leur assistance sociale.

Agences

Art. 8 - Dans le cas où le nombre des commerçants et des industriels d'une localité est insuffisant pour le maintien d'une chambre indépendante, le Ministère de l'Economie et du Commerce, les autorise à constituer une agence relevant de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de commerce la plus proche, sur demande écrite faite par 60 % des commerçants ou industriels enregistrés dans la localité et sur consentement du conseil de la chambre à laquelle ils veulent être rattachés.

L'Agence est représentée par une personne.

L'Agent doit être un commerçant ou un industriel de la localité.

La séparation ou la fermeture de l'Agence sont effectuées dans le cadre des règles concernant sa constitution. Cependant à condition que les parties en donnent préavis d'au moins un mois la séparation ou la fermeture deviennent effectives au début de l'année suivante.

No. T/L 824

5.

Ceux qui sont obligés de se faire inscrire

Art. 9 - Les commerçants enregistrés et toutes les personnes physiques ou morales possédant la qualité d'industriel en vertu de la présente loi ainsi que leurs succursales et fabriques, sont obligés de s'inscrire aux chambres ou agences de l'endroit où ils se trouvent et auxquelles ils seront attachés en vertu de la présente loi.

Les établissements économiques dont le capital entier est fourni par l'Etat, par les administrations régionales ou par les municipalités, ou avec leur participation ainsi que leurs succursales et les institutions ayant la personnalité morale, fondées par des lois ou des conventions spéciales et dans lesquelles l'Etat, l'administration régionale ou la municipalité ont une part ainsi que leurs succursales et fabriques, sont obligés de s'inscrire aux chambres des localités où elles se trouvent.

Sont considérés comme succursales les locaux relevant d'un siège mais ayant un capital et une comptabilité indépendante ou ceux dont la comptabilité est tenue au siège, qui n'ont pas de capital indépendants mais font des opérations de commerce de leur propre chef.

Dans les endroits où sont fondées des chambres d'industrie, les industriels répondant à la définition de la présente loi, remplissent en s'inscrivant aux "chambres d'industrie" leur obligation d'inscription aux chambres de commerce. Cependant si les industriels ont ouvert plus d'un local de vente pour l'écoulement de leurs produits industriels, ils sont obligés de s'inscrire //aux chambres de commerce ou aux chambres de commerce et d'industrie des endroits où sont établis ces locaux de vente.
// également //

Dans le cas où l'industriel indépendamment de la vente de ses produits industriels s'occupe d'autres affaires de commerce, il est obligé de s'inscrire également à la "Chambre de Commerce".

Les affaires de commerce dont s'occupent, par suite de leurs affaires les propriétaires d'exploitations industrielles, ne leur font pas perdre la qualité d'industriel. Ils ont la faculté, s'ils le désirent, de s'inscrire également aux "Chambres de commerce".

Obligation de communiquer les changements de situation

Art. 10 - Les changements de situation de toute sorte dont l'enregistrement et la publication sont prescrits par le Code de Commerce, qui surviendraient aux commerçants inscrits à la chambre, doivent obligatoirement être communiqués aux chambres et bourses dans le courant d'un mois après leur occurrence.

Budgets

Art. 11 - Les budgets des chambres et des agences qui en relèvent, sont élaborés, conformément aux règles de comptabilité, par les conseils d'administration et approuvés par les

No. T/L 824

6.

conseils.

Les budgets des chambres sont établis pour l'année civile.

Dépenses sur les budgets

Art. 12 - Les dépenses sur les budgets des chambres sont effectuées sur autorisation signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire général, ou à défaut de celui-ci, par le membre chargé de la comptabilité.

Des dépenses jusqu'à un montant de cent livres sont faites d'office par le secrétaire général, à condition d'être soumises ultérieurement à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE II - Organes

Art. 13 - Les organes des chambres sont les suivants :

- a) Les comités professionnels,
- b) Le Conseil,
- c) Le Conseil d'administration.

Les qualités exigées au sujet de ceux qui feront partie de ces organes et leur mode d'élection sont indiqués dans le règlement élaboré par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Comités professionnels

Art. 14 - Les comités professionnels sont constitués par 5-7 personnes désignées par les groupes professionnels qui seront établis conformément aux règles indiquées dans le règlement. Des membres suppléants en nombre égal sont également désignés. Le comité nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Les comités professionnels sont nommés pour une durée de trois ans.

Fonctions des comités professionnels

Art. 15 - Les fonctions des comités professionnels sont les suivantes :

- a) Désigner parmi eux des membres pour le Conseil de la Chambre,
- b) Soumettre au conseil ou au conseil d'administration les mesures concernant leur branche, qu'ils ont jugées utiles et nécessaires,
- c) Examiner les demandes qui leur seraient faites au sujet de leur branche par le conseil ou le conseil d'administration et y répondre.

Conseils

Art. 16 - Les conseils des chambres sont constitués par les membres nommés à raison de deux par chacun des comités professionnels.

Des membres suppléants d'un nombre égal sont nommés pour les conseils des chambres.

Les conseils des chambres sont nommés pour une durée de trois ans.

Les conseils nomment parmi leurs membres un président et un vice-président pour une durée d'un an.

Fonctions des conseils

Art. 17 - Les fonctions des conseils des chambres sont les suivantes :

- a) Désigner les membres des conseils d'administration des chambres,
- b) Prendre toute sorte de décisions et de mesures nécessaires d'une façon générale pour la réalisation des buts poursuivis par les chambres,
- c) Etudier les propositions qui seraient faites par les conseils d'administration ou par les comités professionnels et décider à leur sujet,
- d) Prendre des décisions d'ordre professionnel qui doivent être respectées obligatoirement,
- e) Déterminer les us et coutumes commerciaux et industriels de leur circonscription,
- f) Examiner et approuver les bilans mensuels et les demandes de virements;
- g) Nommer des commissions arbitrales qui résoudront les différends surgis entre commerçants, approuver les listes d'arbitres et d'experts qui seront demandés par les tribunaux,
- h) Statuer sur les pénalités dont le conseil d'administration proposerait l'application à des membres inscrits à la chambre,
- i) Approuver les budgets et comptes définitifs annuels, donner décharge au conseil d'administration et décider des poursuites pour ceux dont la responsabilité serait constatée;
- j) Décider l'achat, la vente, le nantissement d'immeubles, les emprunts et l'accord d'une assistance sociale,
- k) Examiner et approuver le règlement intérieur,
- l) Examiner les oppositions contre les décisions rendues par le conseil d'administration au sujet de l'assujettissement ou non à l'inscription obligatoire dans la chambre et contre celles rendues relativement à la classe dans laquelle ont été inscrits ceux assujettis à l'obligation d'inscription, et rendre des arrêts définitifs au sujet de ces oppositions,
- m) Constituer des commissions de spécialistes par professions, suivant les questions

- l) Nommer le secrétaire général proposé par le conseil d'administration,
- m) S'inscrire comme membres des organisations industrielles, commerciales ou économiques du pays et de l'étranger et envoyer des délégués aux congrès,
- n) Décider l'admission de correspondants et de membres honoraires.

Conseils d'administration

Art. 18 - Les conseils d'administration sont constitués par 5-11 personnes désignées par le conseil parmi ses propres membres, pour une durée d'un an.

Des membres suppléants en nombre égal sont également désignés.

Le conseil d'administration nomme parmi ses propres membres un président et un ou deux vice-présidents.

Fonctions des conseils d'administration

Art. 19 - Les fonctions des conseils d'administration des chambres sont les suivantes :

- a) Gérer les affaires de la chambre dans le cadre des lois et des décisions du Conseil,
- b) Soumettre au conseil de la Chambre le budget, le compte définitif et les propositions de virements, ainsi que les rapports y relatifs,
- c) Soumettre la balance mensuelle à l'approbation du conseil de la chambre,
- ç) Proposer au conseil de la chambre la nomination du secrétaire général, procéder à la nomination, la révocation, la promotion ou la pénalisation des fonctionnaires et employés de la chambre,
- d) Donner des avertissements et faire des réprimandes conformément à l'art. 74 et appliquer les pénalités prononcées par les conseils des chambres,
- e) Dresser des listes d'arbitres et d'experts et les soumettre à l'approbation du conseil,
- f) Certifier les garanties commerciales et les pièces indiquées par le Règlement,
- g) Elaborer et remettre au conseil des rapports annuels sur les travaux de la chambre au cours de l'année et au sujet de la situation économique et industrielle de la zone,
- h) Soumettre le règlement intérieur à l'approbation du conseil,
- 1) Faire toute sorte d'étude concernant le commerce et l'industrie, établir des index et des statistiques au sujet des activités commerciales et industrielles dans leur rayon d'action, suivre et enregistrer les prix de marché des articles principaux et les publier par les moyens appropriés.

No. T/L 824

9.

Transferts de pouvoirs du conseil d'administration

Art. 20 - En cas de besoin, le conseil d'administration peut transférer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au secrétaire général.

Assemblées

Art. 21 - Les conseils d'administration des chambres tiennent au moins une réunion par semaine, les conseils et les comités professionnels à tout moment sur invitation de leur président, et en tous cas, une réunion par mois de leur propre chef.

Art. 22 - Dans les localités où sont fondées des "Chambres de Commerce" et des "Chambres d'Industrie" séparées, le conseil d'administration d'une chambre demande l'avis à titre consultatif de l'autre chambre au sujet de décisions à prendre ne matière professionnelle. La chambre dont l'avis est sollicité communique son point de vue dans les 48 heures.

Les conseils d'administration des chambres peuvent former opposition auprès du plus haut fonctionnaire civil de la localité contre les décisions d'ordre professionnel rendues par l'autre chambre. Dans ce cas, sur invitation du plus haut fonctionnaire civil de la localité, les conseils d'administration des deux chambres tiennent, sous sa présidence, une réunion à laquelle assiste le représentant du Ministère de l'Economie et du Commerce de la localité, s'il y en a un, et résolvent le différend. En cas de désaccord le différend est soumis à l'arbitrage du Ministère de l'Economie et du Commerce.

En outre, les conseils d'administration se réunissent une fois par trimestre pour réaliser une communauté de point de vue sur des questions d'ordre professionnel.

Les modes de réunion et de délibérations sont indiqués par le règlement.

Sécrétaires généraux des chambres

Art. 23 - Les chambres ont chacune un secrétaire général chargé de gérer les affaires et disposant d'une voix dans les assemblées des conseils d'administration et des conseils des chambres. En cas de besoin, les conseils d'administration peuvent nommer un secrétaire général adjoint.

Dans les localités ayant plus de 100.000 habitants il ne peut pas y avoir plus d'un secrétaire général adjoint.

Les secrétaires généraux sont nommés par le conseil sur proposition du conseil d'administration. La promotion, la pénalisation et la révocation des secrétaires généraux sont soumises à la procédure concernant leur nomination.

Les fonctions du secrétaire général et les cas dans lesquels il est autorisé à signer sont déterminés par le règlement.

CHAPITRE III - Revenus des chambres

Revenus

Art. 24 - Les revenus des "Chambres de commerce et d'industrie", des "Chambres de commerce" et des "Chambres d'industrie" sont les suivants:

- a) Les droits d'inscription,
- b) Les cotisations annuelles,
- c) Les cotisations majorées,
- d) Les rémunérations pour services rendus,
- e) Les taxes pour pièces délivrées,
- f) Les recottes provenant de publications,
- g) Les dons et aides,
- h) Les majorations de droits,
- i) Les amendes,
- j) Les profits de participations,
- k) Les revenus divers.

Droits d'inscription et cotisation annuelle

Art. 25 - Les droits d'inscription par catégories dont le mode de détermination est indiqué par le règlement, à percevoir de ceux inscrits pour la première fois aux chambres et les montants des cotisations annuelles à encaisser de ceux déjà inscrits, sont fixés par un tarif qui sera soumis par les conseils d'administration et approuvé par les conseils. Le montant des droits d'inscription et la cotisation annuelle de ceux inscrits dans la catégorie extraordinaire, est dans la proportion d'un pour mille de leur capital. Cependant ce montant ne peut excéder 5.000 livres.

Ceux qui trouvent que leur inscription et l'attribution de catégorie faites d'office ne correspondent pas à leur situation forment opposition auprès des conseils des chambres ou des bourses, dans le cadre de la procédure qui sera fixé par le règlement.

Les décisions des conseils sont définitives.

La perception des droits d'inscription est différée jusqu'à la décision définitive au sujet des oppositions.

Cotisations supplémentaires

Art. 26 - La cotisation supplémentaire représente un pour mille des bénéfices réalisés par l'industriel ou le commerçant dans le courant de ladite année et qui constitue l'assiette de son impôt sur le revenu.

La cotisation supplémentaire de ceux qui sont inscrits aussi bien à la chambre de commerce qu'à la chambre d'industrie, est perçue par la chambre auprès de laquelle ils sont inscrits pour leur profession prédominante. Cependant les chambres auprès desquelles ils sont inscrits se partagent la somme proportionnellement aux cotisations qu'ils payent à chacune des chambres.

Les commerçants et les industriels qui font des pertes dans le courant d'une année ne payent pas la cotisation supplémentaire relative à ladite année. La cotisation supplémentaire que devront payer les commerçants assujettis à l'impôt d'artisan représente les cinq pour cent de l'impôt d'artisan qu'ils acquittent.

Les commerçants qui ont diverses succursales dans une ville ne payent de cotisation supplémentaire que pour l'une d'elle. Leur cotisation supplémentaire est représentée par cinq pour mille du montant des bénéfices commerciaux qu'ils réalisent dans toutes leurs succursales et qui constitue l'assiette de leur impôt sur le Revenu.

La cotisation supplémentaire des collectivités indiquées aux paragraphes (A) et (C) de l'art. 1 de la loi No. 5422 relative à l'impôt sur les associations est représentée par cinq pour cent de l'impôt sur les Associations qu'elles acquittent.

La cotisation supplémentaire des succursales qui dressent un bilan indépendant, est représentée par cinq pour mille des bénéfices réalisés par ces succursales et elle est payée à la chambre de la localité où se trouvent ces succursales.

La cotisation supplémentaire des sociétés et établissements dont le bilan est dressé dans un siège, est payée à la chambre de commerce de la localité où se trouve ce siège. Cependant cette cotisation supplémentaire est partagée entre les chambres de commerce ou d'industrie des localités où se trouvent ces succursales proportionnellement aux bénéfices réalisés par chacune de celles-ci. Dans tous ces cas, la cotisation supplémentaire que devra payer un établissement avec ses succursales ne peut excéder 5.000 livres.

Rémunérations et taxes

Art. 27 - Les rémunérations pour les services dont le caractère et le genre seront indiqués par le règlement et les taxes de cartification qui seront perçues pour des pièces à certifier par les conseils d'administration des chambres et les taxes des autres pièces qui seront délivrées, sont fixées sur proposition des conseils d'administration et avec l'approbation des conseils.

Fonds à prélever

Art. 28 - Les chambres sont obligées de déposer au nom de l'Union dans l'une des banques nationales qui seront indiquées par le Ministère de l'Economie et du Commerce, dix pour cent des revenus qu'elles encaissent chaque année.

Jetons de présence

Art. 29 - Des jetons de présence sont servis aux membres des conseils d'administration et des conseils des chambres pour les réunions auxquelles ils prennent part.

No. T/L 824

12.

La valeur des jetons de présence qui seront servis aux membres des conseils d'administration des chambres est fixée par les conseils et celle des jetons de présence à servir aux membres des conseils, par les conseils généraux de l'Union.

CHAPITRE IV - Dissolution des organes et suppression et liquidation des chambres

Art. 30 - La dissolution des organes des chambres est faite suivant les règles ci-après :

a) Dissolution des conseils d'administration,

Les conseils des chambres ont le droit, lorsqu'il le jugent nécessaire, de changer à tout moment les conseils d'administration et d'en désigner de nouveaux. Le nouveau conseil d'administration complète le mandat de celui qui a été dissout;

b) Dissolution des conseils des chambres,

1 - Les conseils des chambres se dissolvent elles-mêmes à la demande écrite faite par plus de la moitié du nombre prévu de leurs membres par décision rendue par les trois quarts du nombre prévu de leurs membres. Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint au cours des deux réunions, il ne peut pas être formulé de demandes de dissolution pendant une année.

2 - Les conseils d'administration de chambres dont les travaux ne sont pas en harmonie avec la morale professionnelle et les intérêts généraux du pays, qui ne se conforment pas aux prescriptions légales, qui ne remplissent pas leurs fonctions de bonne foi, qui ne respectent pas les décisions de l'Union sont dissouts par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Dans de pareils cas le conseil est constitué à nouveau. Le nouveau conseil complète le mandat de l'ancien. Le mode d'exécution des fonctions prévues par la présente loi jusqu'à la reconstitution des organes dissouts est indiqués par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Suppression et liquidation

Art. 31 - Les chambres sont supprimées et liquidées suivant les règles ci-après :

il faut qu'une proposition écrite soit faite au conseil par le tiers du total des membres inscrits à la chambre, que sur cette proposition les membres en nombre déterminé du conseil décident à la majorité des deux tiers un plébiscite pour la suppression et la liquidation qu'un plébiscite d'une durée de trois jours au plus soit fait et que soixante pour cent de tous les membres inscrits aient approuvé la suppression et la liquidation.

No. T/L 824

13.

Le règlement indique le mode d'exécution de ce plébiscite. Les dispositions du Code de Commerce concernant la liquidation des sociétés anonymes sont appliquées au sujet de la chambre dont la suppression a été ainsi décidée.

En cas de liquidation tous les biens mobiliers et immobiliers existants sont convertis en espèces.

Ces fonds sont remis à l'Union, à titre de dépositaire et conservés en dépôt dans une banque nationale à indiquer par le ministère de l'Economie et du Commerce. Dans le cas où la chambre supprimée est constituée de nouveau dans la même localité, dans l'espace de trois ans, l'Union restitue cette somme à la nouvelle chambre. Dans le cas où il n'est pas fondé dans ce délai, une nouvelle chambre dans la même localité, ces fonds sont dépensés de façon conforme aux buts et fonctions des chambres mentionnées dans la présente loi, avec le consentement du Ministère de l'Economie et du Commerce.

Si dans la localité il y a une chambre de commerce et une chambre d'industrie fondées séparément, les sommes réalisées à la suite de la suppression des "Chambres de commerce et d'industrie" sont partagées par moitié entre elles.

Bourses de commerce

Définition

Art. 32 - Les "Bourses de commerce" sont des institutions publiques ayant la personnalité morale, constituées en vue de s'occuper de l'achat et de la vente ainsi que de la fixation et de la publication des prix des marchandises faisant l'objet des bourses dans le cadre des règles établies par la loi.

Fondation

Art. 33 - Les bourses de commerce sont fondées par le Ministère de l'Economie et du Commerce dans les localités où les besoins du commerce l'exigent.

La zone d'activité des bourses est celle des limites municipales de la ville où elles se trouvent.

Fonctions des bourses

Art. 34 - Les fonctions des bourses de commerce sont les suivantes :

- a) Organiser et enregistrer l'achat et la vente des marchandises faisant l'objet des bourses,
- b) Fixer et publier régulièrement les prix journaliers des marchandises faisant l'objet des bourses,
- c) Etablir des règles et dispositions générales indiquant les obligations des acheteurs et vendeurs en ce qui concerne la livraison et la réception, les spécifications minima de chaque type de marchandises, les conditions de liquidation des opérations, les circonstances influençant les prix, les méthodes

No. T/L 824

14.

d'arbitrage facultatif en cas de différend. Celles-ci deviennent définitives avec l'approbation de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Bourses de Commerce de Turquie,

g) Suivre les prix de bourse et de marché dans le pays et à l'étranger et correspondre à ce sujet,

d) Fonder des laboratoires et des bureaux techniques où se joindre à ceux déjà fondés, en vue de fixer les types et qualités des marchandises rentrant dans l'objet de la bourse,

e) Remplir les fonctions qui leur seront attribuées en vertu d'autres prescriptions légales et par le Ministère de l'Economie et du Commerce,

f) Fixer les us et coutumes relatifs à la bourse et en donner publication.

Pouvoirs de représentation et de signature.

Art. 35 - Les bourses sont représentées au protocole par le président du conseil d'administration ou par des personnes du conseil auxquelles il pourrait en donner mandat.

Le représentant légal de la bourse est le président du conseil d'administration. Les signatures des présidents ou vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres du conseil d'administration, apposées conjointement engagent les bourses.

Pouvoirs

Art. 36 - Les bourses sont autorisées à acheter des biens immeubles, les vendre ou les gager, à contracter des emprunts et à accorder des dons.

Ceux qui sont obligés de se faire inscrire

Art. 37 - Ceux qui s'occupent de l'achat et de la vente des marchandises entrant dans l'objet des bourses de commerce, sont obligés de s'inscrire aux bourses de commerce des localités où ils se trouvent.

L'inscription de ceux qui ne respectent pas cette obligation est faite d'office par les bourses et notification leur en est donnée.

Les changements de situation de toute sorte, dont l'enregistrement et la publication sont prescrits par le Code de Commerce, qui surviendraient aux commerçants inscrits à la bourse, doivent obligatoirement être communiqués aux bourses dans le courant d'un mois après leur occurrence.

Les producteurs ou fabricants des marchandises enregistrées à la bourse, peuvent même sans être inscrits à la bourse y vendre leurs produits.

Art. 38 - Les budgets des bourses sont élaborés par leurs conseils d'administration, conformément au type et aux règles de comptabilité à établir par l'Union et sont approuvés par les conseils.

No. T/L824

15.

Les dépenses sur les budgets sont effectuées sur autorisation signée conjointement par le président ou le vice-président du conseil d'administration et le secrétaire général.

Organisation

Organes

Art. 39 - Les organes des bourses sont les suivants :

- a) Les comités professionnels,
- b) Le conseil
- c) Le conseil d'administration.

Les qualités requises pour ceux qui feront partie de ces organes et leur mode d'élection sont indiqués dans le règlement à élaborer par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Comité professionnels

Art. 40 - Les comités professionnels sont constitués par 5-7 personnes désignées par les groupes professionnels qui seront établis conformément aux règles indiquées dans le règlement. Un même nombre de membres suppléants est également désigné. Le comité nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Les comités professionnels sont nommés pour une durée de trois ans.

Fonctions des comités professionnels

Art. 41 - Les fonctions des comités professionnels sont les suivantes :

- a) Désigner parmi eux les membres du conseil de la bourse;
- b) Soumettre au conseil d'administration les mesures concernant leur branche, qu'ils ont jugées utiles et nécessaires, et en cas de rejet par le conseil d'administration, soumettre les mêmes propositions au conseil;
- c) Examiner les demandes qui leur seraient faites au sujet de leur branche par le conseil ou le conseil d'administration et y répondre.

Conseils

Art. 42 - Les conseils des bourses sont constituées par les membres nommés à raison de deux par chacun des comités professionnels.

Un même nombre de membres suppléants est également nommé. Les conseils des bourses sont nommés pour une durée de trois ans.

No. T/L 824

16.

Les conseils nomment parmi leurs membres un président et un vice-président pour une durée d'un an. Les présidents des conseils ne peuvent être désignés à d'autres fonctions.

Fonctions des conseils

Les fonctions des conseils des bourses sont les suivantes :

- a) Elire le conseil d'administration de la bourse
- b) Prendre toute sorte de décisions et mesures nécessaires pour la réalisation des buts généraux des bourses,
- c) Etudier les propositions qui seraient faites par les conseils d'administration ou par les comités professionnels et décider à leur sujet,
- ç) Déterminer les us et coutumes de bourse dans les limites de leur circonscription et les publier,
- d) Examiner et approuver les bilans mensuels et les demandes de virement,
- e) Statuer sur les pénalités dont le conseil d'administration proposerait l'application à des membres inscrits à la bourse,
- f) Appliquer des mesures disciplinaires aux membres de la bourse,
- g) Nommer le conseil d'arbitrage en vue de résoudre les différends qui surgiraient du chef des opérations en cours à la bourse,
- h) Approuver les budgets et comptes définitifs annuels et donner décharge au conseil d'administration,
- 1) Déterminer les marchandises entrant dans l'objet de la bourse qui pourraient être vendues et achetées hors de la bourse à condition que l'opération soit enregistrée en bourse au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la vente,
- i) Approuver la liste des arbitres et experts qui seraient demandés en vue de résoudre les différends surgis dans des opérations faites hors de la bourse,
- j) Examiner et approuver le règlement intérieur,
- k) Constituer des commissions de spécialistes d'après les professions et les questions,
- l) Examiner les oppositions contre les décisions rendues par le conseil d'administration au sujet de l'inscription obligatoire auprès des bourses et contre celles concernant la classe dans laquelle ont été incorporés ceux assujettis à l'obligation d'inscription, et rendre des arrêts définitifs au sujet de ces oppositions.

Conseils d'administration

Art. 44 - Les conseils d'administration des bourses sont constituées par 5-11 personnes désignées par le conseil parmi ses propres membres, pour une durée d'un an. Il est désigné, en outre, des membres suppléants en nombre égal.

No. T/L 824

17.

Le conseil nomme parmi ses propres membres un président et un vice-président.

Fonctions des conseils d'administration

Art. 45 - Les fonctions des conseils d'administration de la bourse sont les suivantes :

- a) Gérer les affaires de la bourse dans le cadre des lois et des décisions du conseil,
- b) Soumettre au conseil de la bourse, le budget, le compte définitif, les propositions de virement ainsi que les rapports y relatifs,
- c) Soumettre la balance mensuelle à l'approbation du conseil de la bourse,
- c) Procéder à la nomination, la révocation, la promotion ou la pénalisation des fonctionnaires et employés de la bourse.

Soumettre au Ministère les demandes concernant la promotion, la pénalisation ou la destitution des commissionnaires de bourse,

- d) Donner des avertissements, faire des réprimandes ou condamner à des amendes et appliquer les mesures disciplinaires décidées par les conseils des bourses,
- e) Dresser des listes d'arbitres et d'experts et les soumettre à l'approbation du conseil de la bourse,
- f) Certifier les pièces indiquées par le règlement;
- g) Elaborer et remettre au conseil de la bourse des rapports annuels sur l'activité de la bourse au cours de l'année et au sujet de la situation économique de la région,
- h) Faire toute sorte d'études concernant la bourse, établir des index et statistiques relatifs à la bourse de la région, fixer les prix en bourse des marchandises principales et les publier par les moyens appropriés;
- i) Dresser les listes d'arbitres et d'experts qui seraient demandées pour résoudre des différends surgis hors de la bourse.

Transfert des pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 46 - En cas de besoin, le conseil d'administration peut transférer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au secrétaire général.

Réunions

Art. 47 - Le conseil d'administration tient au moins une réunion par semaine, les conseils et les comités professionnels, en cas de besoin et sur invitation de leur président, à tout moment, et en tous cas une réunion par mois de leur propre chef.

No. T/L 824

18.

Secrétaire général

Art. 48 - Les bourses dont les revenus excèdent 50.000 livres ont un secrétaire général nommé par les conseils:

Les secrétaires généraux disposent du droit de vote dans les conseils d'administration et les conseils des bourses.

Les secrétaires généraux sont chargés de gérer les opérations de la bourse.

Commissaires de bourse

Art. 49 - Un commissaire nommé par le Ministère de l'Economie et du Commerce est délégué auprès des bourses, pour contrôler de façon impartiale les transactions journalières et les fluctuations de prix.

La rémunération des commissaires est payée par la bourse et le montant de celle-ci est décidé entre le Ministère et les conseils des bourses.

Les pouvoirs des commissaires sont indiqués dans le règlement.

Les bourses dont les revenus sont inférieurs à 50.000 livres peuvent ne pas avoir un secrétaire général. Dans ce cas les commissaires remplissent les fonctions de secrétaire général. Les commissaires qui remplissent les fonctions de secrétaire général disposent également d'une voix dans les conseils d'administration et les conseils.

En ce qui concerne les formalités de promotion ou de pénalisation des commissaires, du chef de leurs fonctions en qualité de secrétaire général, le droit de décision finale appartient au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Achats et ventes

Art. 50 - Les opérations d'achat et de vente en bourse sont faites pour des marchandises dont les échantillons et les types sont connus. Les marchandises dont le type n'a pas été fixé ainsi que les matières ayant un caractère d'analogie et répondant aux besoins d'une localité et le bétail peuvent être admis parmi les marchandises soumises aux opérations en bourse.

Art. 31 - Il n'est pas constitué de comités professionnels dans les bourses qui traitent moins de cinq marchandises. Le conseil de pareilles bourses est nommé parmi les personnes inscrites à la bourse. Les fonctions des comités professionnels sont remplies par le conseil sous la forme qui sera indiquée par le règlement.

Marchandises assujetties aux opérations de bourse

Art. 52 - Les espèces et les quantités minima des marchandises dont les opérations d'achat et de vente doivent être

No. T/L 824

19.

obligatoirement effectuées en bourse, dans les localités où des bourses sont fondées, sont déterminées par le Ministère de l'Economie et du Commerce, sur proposition du conseil de la bourse, et sont communiquées aux localités sous la forme indiquée par le règlement.

Il est interdit de procéder à l'achat et à la vente hors bourse, dans les limites municipales de la localité où se trouve la bourse, des marchandises entrant dans l'objet de la bourse en quantités dépassant le minimum.

Le conseil peut autoriser au préalable l'achat et la vente de certaines marchandises hors de la bourse, à condition que l'opération soit enregistrée en bourse au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de l'opération. Cependant le Ministère de l'Economie et du Commerce peut empêcher provisoirement ou définitivement l'exécution partielle ou entière de pareilles décisions exceptionnelles qui seront prises par les bourses.

Les opérations d'achat et de vente effectuées par correspondance ou par téléphone entre des commerçants de la localité où se trouve la bourse et des commerçants du pays ou de l'étranger doivent être enregistrées auprès de la bourse.

Cependant la taxe d'enregistrement à la bourse de pareilles opérations est payée à la bourse de la localité où la transaction est complétée par la partie se trouvant dans cette localité.

Il n'est pas perçu de taxe d'enregistrement pour les ventes faites à l'étranger.

Ceux qui font des opérations d'achat et de vente en bourse

Art. 53 - a) Commissionnaires en bourse:

On appelle "commissionnaire en bourse" ceux qui font des opérations d'achat et de vente en bourse en leur propre nom et pour compte d'un tiers,

b) Agents de bourse :

On appelle "agents de bourse" ceux qui en qualité de mandataires font au nom et pour compte d'un tiers des opérations d'achat et de vente en bourse,

c) Courtiers en bourse :

On appelle "courtiers en bourse" ceux qui dans les opérations d'achat et de vente en bourse, ne servent que d'intermédiaires.

Ces éléments peuvent aussi opérer hors bourse sur des marchandises n'entrant pas dans l'objet de la bourse.

No. T/L 824

Les opérations en bourse sur les marchandises entrant dans l'objet des bourses sont interdites aux personnes autres que celles inscrites à la Bourse, les producteurs et fabricants non inscrits et les personnes indiquées ci-dessus.

Les commissionnaires, les agents et les courtiers doivent, obligatoirement être des citoyens turcs et leurs fonctions, droits, les règles qu'ils sont obligés de respecter, les conditions auxquelles ils seront assujettis et les qualités qu'ils devront posséder sont indiqués dans le règlement.

Le montant de la rémunération proportionnelle que les commissionnaires, les agents et les courtiers en bourse recevront pour les opérations est déterminé par le conseil de la bourse et approuvé par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Il est permis d'employer également des agents et des courtiers appointés. Dans ce cas le montant des appointements qu'ils recevront est fixé par les conseils des bourses. En pareil cas la rémunération proportionnelle à percevoir sur les opérations revient à la bourse.

Règlements spéciaux

Art. 54 - Des règlements spéciaux élaborés par les conseils d'administration et approuvés par les conseils indiquent le mode d'exécution des opérations d'achat et de vente dans les bourses de commerce.

Les méthodes qui seront appliquées par les bourses où des opérations à terme sont pratiquées, sont indiquées dans le règlement.

Revenus des bourses

Art. 55 - Les revenus des bourses sont les suivants :

- a) Les droits d'inscription,
- b) Les cotisations annuelles,
- c) Les taxes d'enregistrement d'opérations,
- d) Les rémunérations pour services rendus,
- e) Les taxes pour pièces délivrées,
- f) Les recettes provenant de publications,
- g) Les dons et aides,
- h) Les majorations,
- i) Les amendes,
- j) Les revenus divers,
- k) Le surplus des sommes perçues par les bourses à titre de rémunération d'agent.

Droits d'inscription et cotisation annuelle

Art. 56 - Les droits d'inscription suivant les catégories dont les modes de détermination seront indiqués par le règlement, à percevoir de ceux s'inscrivant pour la première fois aux bourses et les montants des cotisations annuelles à encaisser de ceux déjà inscrits, sont fixés par un tarif qui

No. T/L 824

21.

sera soumis par les conseils d'administration et approuvé par les conseils.

Le montant des droits d'inscription et de la cotisation annuelle de ceux inscrits dans la catégorie extraordinaire, est dans la proportion d'un pour mille de leur capital, et ne peut, en aucun cas, excéder 5.000 livres.

Ceux qui trouvent que la catégorie qui leur est attribuée ne correspond pas à leur situation, peuvent former opposition, dans le cadre de la procédure qui sera fixée par le règlement, auprès des conseils des bourses, et contre les décisions des conseils, auprès de l'Union. Les arrêts de l'Union sont définitifs.

Rémunérations et taxes

Art. 57 - Les montants des rémunérations pour services dont le caractère et le genre seront indiqués par le règlement, des taxes de certification qui seront perçues pour des pièces à approuver par les conseils d'administration des bourses et les taxes des autres pièces qui seront délivrées, sont fixés sur proposition des conseils d'administration et par approbation des conseils. Cependant le tarif des taxes qui sera établi par le conseil pour les taxes d'enregistrement est approuvé par le Ministère.

La taxe d'enregistrement pour la même opération n'est perçue que d'une des parties.

Jetons de présence

Art. 58 - Sur proposition des conseils d'administration des bourses, le conseil décide si des jetons de présence doivent ou non être servis aux membres des conseils d'administration pour les réunions auxquelles ils prennent part et en fixe la valeur. La valeur des jetons de présence à servir aux membres du conseil, est fixée par le conseil d'administration de l'Union sur proposition du conseil.

Dissolution des organes

Art. 59 - a) Le Ministère de l'Economie et du Commerce peut décider la dissolution des organes des bourses dont les travaux ne sont pas en harmonie avec la morale professionnelle et les intérêts généraux du pays ou qui ne remplissent pas leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

b) A la demande écrite faite par les deux tiers des membres du conseil de la bourse, le Ministère de l'Economie et du Commerce peut décider la dissolution des organes.

Dans le cas où une décision de dissolution est rendue, le Ministère détermine par qui devront être remplies les fonctions des organes jusqu'à la nomination de nouveaux. De nouveaux organes sont désignés, dans le cadre des dispositions de la présente loi et du règlement à la place des organes de bourse dissouts. Les nouveaux organes désignés complètent la durée de session de ceux qui ont été dissouts.

Suppression et liquidation

Art. 60 Le Ministère de l'Economie et du Commerce peut décider la suppression et la liquidation des bourses dont l'inutilité est constatée.

Le mode de liquidation des chambres dont la suppression a été décidée est indiqué par le règlement.

CHAPITRE V

Union des Chambres de commerce, des Chambres d'Industrie et des Bourses de Turquie

Fondation

Art. 61 - Il est fondé une "Union des Chambres de commerce des Chambres d'industrie et des Bourses de Commerce de Turquie entre les chambres et les bourses, en vue d'assurer le parfait développement des chambres et des bourses, dans le cadre des principes mentionnés par la présente loi.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce est autorisé à déterminer le mode de cette fondation.

Ankara est le siège de l'Union.

Fonctions de l'Union

Art. 62 - Les fonctions de l'Union sont les suivantes :

- a) Résoudre définitivement les différends autres que ceux mentionnés à l'art. 22 qui surgiraient entre chambres, entre Bourses et entre chambres et bourses;
- b) Grouper les règlements concernant la comptabilité et les opérations et les approuver;
- c) Elaborer des rapports au sujet de la situation économique de la Turquie et examiner ceux élaborés par le conseil d'administration;
- ç) Examiner les rapports élaborés par les chambres et bourses de commerce des pays étrangers et sélectionner et publier les parties de ces rapports qui intéressent la Turquie;
- d) Constituer le Comité de la Turquie auprès de la Chambre de commerce internationale et en gérer les affaires;
- e) Prendre part aux expositions et foires nationales et internationales et accepter et remplir les fonctions de mandataire, de représentant et de correspondant des chambres de commerce et d'industrie des pays étrangers, s'inscrire comme membre des organisations professionnelles nationales et internationales, ou fonder de pareilles organisations et prendre part aux réunions professionnelles internationales;
- f) Subventionner au besoin, par décision du conseil général, les associations commerciales ou industrielles turques ou turques-étrangères se trouvant à l'étranger,

g) Remplir les fonctions imparties par la présente loi et fournir les renseignements ou les avis qui seraient demandés par les commissions de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou par les Ministères.

h) Remplir les fonctions dont elle serait chargée par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Organes de l'Union

Art. 63 - Les organes de l'Union sont les suivants:

- a) L'assemblée générale,
- b) Le conseil d'administration.

Assemblée générale

Art. 64 - L'assemblée générale de l'Union est constituée par des personnes, désignées par un ou deux par chacun des conseils des chambres et des bourses, parmi leurs membres, conformément aux règles mentionnées par le règlement et pour une durée de trois ans.

Il est désigné en outre un même nombre de membres suppléants.

L'assemblée générale nomme parmi ses propres membres un président et un vice-président.

L'Assemblée générale tient au moins deux réunions par an.

Fonctions de l'assemblée générale

Art. 65 - Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elire le conseil d'administration de l'Union;
- b) Examiner et approuver les règlements concernant la comptabilité et les opérations ainsi que les règlements relatifs au mode d'établissement des listes d'arbitres et d'experts élaborées par les chambres et les bourses;
- c) Examiner et approuver les rapports qui seront élaborés par le conseil d'administration au sujet de la situation économique de la Turquie;
- ç) Rendre une décision au sujet des subventions à accorder aux associations commerciales et industrielles turques ou turco-étrangères, à l'étranger;
- d) Examiner et approuver le règlement concernant les secrétaires généraux;
- e) Etablir la collaboration entre les chambres et les bourses et prendre les mesures et rendre les décisions qu'elle jugerait nécessaires en vue du développement et du perfectionnement des chambres et bourses,
- f) Examiner et approuver les règles et dispositions générales qui seront fixées par les bourses;

No. T/L 824

24.

g) Déterminer les types et les modes d'établissement des budgets des chambres et des bourses;

h) Soumettre à l'acceptation et à l'approbation du Ministère le budget des dépenses de l'Union (Le ministère peut modifier le budget).

Conseil d'administration

Art. 66 - Le conseil d'administration de l'Union est constitué par 9 personnes désignées par l'Assemblée générale de l'Union parmi ses propres membres, pour une durée d'un an. Il est désigné, en outre, un même nombre de membres suppléants.

Dans l'élection il est tenu compte de la représentation des chambres de commerce, des chambres d'industrie et des bourses.

Le conseil d'administration de l'Union nomme parmi ses propres membres un président et un vice-président et un membre comptable.

Le conseil d'administration de l'Union tient au moins deux réunions par trimestre, et en cas de besoin et sur l'invitation du président, à tout moment.

Fonctions du conseil d'administration

Art. 67 - Les fonctions du conseil d'administration sont les suivantes :

a) Résoudre les différends, autres que ceux mentionnés à l'art. 22, qui surgiraient entre les chambres, entre les bourses et entre les chambres et bourses;

b) Elaborer des règlements en vue d'assurer l'union et la collaboration en matière de comptabilité et d'opérations et les soumettre au conseil général;

c) Elaborer des rapports au sujet de la situation économique de la Turquie et les soumettre à l'approbation du conseil général;

ç) Suivre les publications faites par les chambres de commerce et les bourses des pays étrangers, et prendre des mesures permettant d'aviser les membres, et au besoin le Gouvernement, de celles qui intéressent la Turquie;

d) Prendre part aux expositions et foires internationales, accepter et remplir les fonctions de mandataire, de représentant et de correspondant des chambres de commerce et d'industrie des pays étrangers, fonder des organisations professionnelles nationales et internationales;

e) Faire des dépenses dans la mesure du budget;

f) Assurer l'envoi régulier à la banque des fonds des chambres et bourses;

g) Elaborer le règlement concernant les fonctions de secrétaire général et le soumettre au conseil général;

h) Fournir les renseignements qui seraient demandés par les ministères;

No. T/L 824

25.

1) Remettre au conseil général le rapport concernant l'activité annuelle;

i) Organiser en Turquie des congrès commerciaux et économiques;

j) Déterminer les budgets annuels des recettes et dépenses et les soumettre au conseil général.

Secrétaire général

Art. 68 - L'Union a un secrétaire général nommé par le conseil d'administration, chargé de gérer les affaires de l'Union, et en cas de besoin, un ou deux secrétaires généraux adjoints.

Les fonctions du secrétaire général sont déterminées par un règlement qui sera élaboré par le conseil d'administration de l'Union et approuvé par le conseil général.

Le secrétaire général dispose du droit de vote dans le conseil d'administration et le conseil général.

Dépenses

Art. 69 - Les dépenses sur le budget de l'Union sont effectuées sur autorisation signée conjointement par le président ou le vice-président et le secrétaire général, ou à défaut de celui-ci par le membre chargé de la comptabilité.

Les dépenses inférieures à 500 livres peuvent être faites seulement sur signature du secrétaire général.

Pouvoirs de représentation et de signature

Art. 70 - L'Union est représentée au protocole par le président du conseil d'administration ou par des personnes du conseil auxquelles il en donnera mandat.

Le représentant légal de l'Union est le président du conseil d'administration. Les signatures conjointes des présidents ou vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres des conseils d'administration engagent l'Union.

Fonds

Art. 71 - Les fonds prélevés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les chambres et les bourses, sont virés, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un nouveau compte à ouvrir au nom de l'Union auprès d'une banque nationale qui sera indiquée par le Ministère de l'Economie et du Commerce

Ces fonds ne peuvent être dépensés que dans les buts de constitution des chambres, des bourses et de l'Union. Le mode de dépense est induqué par le règlement.

Relation entre le budget de l'Union et les fonds

Art. 72 - Les dépenses sur le budget de l'Union sont couvertes par les fonds prélevés en vertu de l'art. 28. Cependant leur montant, ne peut excéder le quart de la somme estimée comme devant être versée par les chambres aux comptes des fonds pendant l'année à laquelle se rapporte ce budget.

Mode de tenue des comptes du fonds par l'Union

Art. 73 - Tout montant versé par chaque chambre ou bourse au compte des fonds, appartient à chacune de ces chambres ou bourses dont les comptes sont tenus séparément par l'Union. Les dépenses sur le budget de l'Union approuvées par le Ministère de l'Economie et du Commerce, sont réparties proportionnellement aux budgets annuels de chaque chambre et bourse et sont déduites du compte de leurs fonds.

L'Union est tenue de faire connaître une fois par an aux chambres et aux bourses la situation de leur compte.

Dans le cas où les industriels travaillant à l'état de membres d'une "chambre de commerce et d'industrie" fondent une chambre d'industrie séparée, 20 % des fonds accumulés dans le compte de la chambre de commerce et d'industrie sont virés au compte de la "Chambre d'industrie."

CHAPITRE VI - Dispositions communes

Peines disciplinaires, majorations et amendes

Peines disciplinaires

Art. 74 - Les chambres et les bourses peuvent appliquer à leurs membres les peines disciplinaires suivantes :

- a) Avertissement,
- b) Réprimande,
- c) Licenciement de la chambre ou de la bourse,

Les avertissements et les réprimandes sont faits par le conseil d'administration.

Opposition peut être formée contre ces peines auprès du conseil dans un délai de 15 jours.

La décision du conseil est définitive. Les ressorts administratifs et judiciaires ne peuvent être saisis de cette décision.

La peine de licenciement est prononcée par le conseil sur proposition du conseil d'administration. Cette peine ne peut pas comporter moins de 15 jours et plus d'une année.

No. T/L 824

27.

La peine de licenciement prononcée par les conseils des chambres ou des bourses est notifiée à l'intéressé. L'intéressé expose par écrit sa défense dans le courant de 15 jours.

Dans le cas où le conseil maintient sa décision, l'intéressé peut former opposition auprès du tribunal de la localité chargé de s'occuper des procès en matière de commerce. La décision du tribunal est définitive.

Toutefois la décision du conseil n'est pas appliquée jusqu'à l'issue du jugement.

La Peine de licenciement se réfère à la durée pour laquelle elle a été donnée et interdit pendant cette durée l'exercice du commerce ou de l'industrie directement ou indirectement. A la demande écrite des chambres ou bourses dans lesquelles sont inscrites ceux qui ne respectent pas cette interdiction, l'art. 307 du Code Pénal Turc est appliqué à leur égard.

Ceux qui ne respectent pas les décisions de l'Union

Art. 75 - Le conseil d'administration de l'Union peut proposer au Ministère de l'Economie et du Commerce la suppression des chambres et des bourses qui persistent à ne pas respecter les décisions conformes aux prescriptions légales prises par l'Union.

Majorations

Art. 76 - Ceux qui ne remplissent pas l'obligation d'inscription mentionnée aux articles 9 et 37 dans le courant d'un mois, sont inscrits d'office par les chambres ou les bourses.

Il doivent payer les droits d'inscription dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle leur inscription leur a été communiquée. Les droits d'inscription de ceux qui ne les acquittent pas à temps sont perçus avec une majoration de 50 %.

La cotisation annuelle de ceux qui ne l'acquittent pas jusqu'à fin Mars de l'année est perçue avec une majoration de 50 %.

Dans le cas où la vente de marchandises entrant dans l'objet de la bourse, autorisée à être effectuée dans la circonscription de la Bourse mais hors du local de la bourse, n'est pas enregistrée jusqu'au soir ce jour ouvrable suivant, la taxe de la Bourse est perçue de l'acheteur ou du vendeur selon l'usage, avec une majoration de 50 %.

Cependant, le soin d'apprécier les cas d'excuses valables est laissé au conseil de la bourse, dont la décision à ce sujet est définitive.

No. T/L 824

28.

Les ressorts administratifs juridiques ne peuvent être saisis au sujet des pénalités prévues par les paragraphes ci-dessus.

Les personnes non inscrites comme commissionnaires, agents ou courtiers en bourse ^{faisant des opérations qui} sont du ressort de ces éléments, sur des articles traités en Bourse sont tenus de payer le quintuple de la taxe de Bourse pour l'opération en question.

Opposition peut être formée contre cette pénalité auprès du tribunal de commerce de la localité. Le jugement du tribunal est définitif.

Amendes

Art. 77 - Ceux qui ne respectent pas les décisions conformes aux prescriptions légales prises par les chambres ou les bourses et ceux qui ne communiquent pas les changements qu'il y a lieu d'enregistrer et de publier en vertu du Code de Commerce, sont passibles, sur la proposition des conseils d'administration et avec la décision des conseils, d'une amende de 25 à 200 livres, et en cas de récidive, de 200 à 1000 livres. Les décisions concernant les amendes jusqu'à 100 livres sont définitives. Les ressorts administratifs et juridiques ne peuvent pas être saisis au sujet de décisions portant sur des amendes de montant inférieur. Opposition peut être formée contre les décisions concernant des amendes de montant supérieur, dans le courant de 15 jours à partir de la notification de l'amende, auprès du tribunal de commerce de la localité de la chambre ou de la bourse intéressée. Le jugement du tribunal est définitif.

Perceptions

Art. 78 - Les décisions rendues par les Chambres au sujet de la perception des droits d'inscription, des cotisations annuelles et des amendes et des majorations définitives équivalent à des sentences et sont mises en application par les bureaux de l'exécutif.

CHAPITRE VII - Associations commerciales ou industrielles étrangères ou turco-étrangères

Art. 79 - Les associations commerciales ou industrielles que les commerçants ou industriels établis en Turquie et ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la Turquie des conventions de séjour et juridiques fonderaient, soit entre eux, soit avec des commerçants ou des industriels de sujétion turque sont constituées conformément aux règles mentionnées à l'art. 10 de la loi No. 2512 sur les Associations et exercent leur activité dans le cadre des dispositions de cette loi.

CHAPITRE VIII - Dispositions diversesInspection et contrôle

Art. 80 - Les chambres, les bourses et l'Union de celles-ci sont placées sous l'inspection et le contrôle du Ministère de l'Economie et du Commerce. Les associations commerciales ou industrielles étrangères ou turco-étrangères établies dans le pays ne sont soumises à l'inspection et au contrôle du Ministère de l'Economie et du Commerce qu'en ce qui concerne leur activité commerciale et économique.

Poursuites contre les organes et les fonctionnaires

Art. 81 - Les pénalités prévues au sujet des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux membres, fonctionnaires et employés faisant partie des organes des chambres, bourses ou de l'union qui commettent des délits à l'égard des espèces ou des documents et effets équivalent à des espèces et autres biens appartenant à celles-ci ou bien qui font des altérations de caractère délictueux sur les bilans, procès-verbaux, rapports et autres documents et livres de toute sorte, ou les détruisent intentionnellement.

Renseignements demandés aux départements et établissements

Art. 82 - Les départements et établissements officiels, les institutions économiques de l'Etat et les autres organisations officielles sont tenus de fournir les renseignements demandés par les chambres, les bourses ou l'union de celles-ci, à condition que ces renseignements ne constituent pas des secrets et qu'ils se rapportent aux fonctions indiquées par la présente loi.

Jugements concernant les faillites et concordats

Art. 83 - Conformément aux art. 166 et 300 de la loi sur l'Exécution et les Faillites, les jugements se rapportant aux faillites et aux concordats doivent être communiqués aux chambres de commerce, chambres d'industrie et bourses locales.

Les chambres sont tenues de communiquer à l'union les jugements de mise en faillite.

Correspondants et membres honoraires

Art. 84 - Les conseils d'administration peuvent inscrire comme "membres honoraires" des chambres et des bourses, les personnes qu'ils jugent appropriées.

Les conseils d'administration peuvent désigner comme correspondant dans les localités du pays où des chambres et des bourses ne sont pas constituées ou bien à l'étranger, des personnes qui pourraient leur être utiles.

No. T/L 824

30.

Règlements intérieurs

Art. 85 - Le conseil d'administration de chaque chambre ou bourse établit un règlement intérieur, approuvé par le conseil indiquant l'organisation intérieure, la division du travail et le mode de gestion des opérations de la chambre ou de la bourse. Ce règlement indique également les personnes autorisées à signer pour l'exécution des opérations.

Nomination des fonctionnaires et employés

Art. 86 - La nomination, la promotion, le transfert, la révocation des fonctionnaires et employés des chambres et des bourses, leur mode d'assurance pour les cas de maladie, vieillesse, retraite et décès, les montants et les modes de paiement des indemnités qu'ils doivent recevoir dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions sont indiqués dans le règlement.

La procédure de la loi sur la retraite est appliquée au sujet des fonctionnaires de bourses nommés par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Exemption du barème

Art. 87 - Les chambres, bourses et l'union assujetties à la présente loi, ne sont pas soumises à la loi No. 2659.

Opérations du registre du commerce

Art. 88 - Les opérations du registre du commerce sont effectuées par les municipalités dans les localités où il n'y a pas de chambre de commerce et d'industrie, de chambre de commerce, de chambre d'industrie et de bourse.

Prescription en matière de cotisation

Art. 89 - Les cotisations des commerçants, des industriels et des boursiers dont la non inscription aux chambres ou aux bourses est constatée et qui seraient antérieures aux trois années passées, l'année courante non comprise, ne peuvent pas être liquidées.

Les cotisations et majorations de cotisation non perçues dans le délai de cinq ans à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont été liquidées, sont frappées de prescription.

CHAPITRE IX - Dispositions finales

Lois abrogées

Art. 90 - La loi No. 655 sur les Chambres de commerce et d'industrie, son appendice et son règlement ainsi que les dispositions se rapportant aux bourses de commerce du Règlement Général sur les Bourses No. 1302 et les dispositions aux chambres de commerce et d'industrie et aux bourses du règlement

No: T/L 824

31.

No. 4355 sont abrogées à partir de la date d'expiration du délai imparti en vertu de l'art. transitoire 1 aux chambres et aux bourses pour se conformer à la présente loi.

Reglement

Art. 91 - Un reglement indiquant le mode d'application de la présente loi est élaboré par le Ministère de l'Economie et du Commerce dans le courant de six mois à partir de la date de promulgation de cette loi.

Obligation des chambres et des bourses existantes de se conformer à la présente loi

Art. Transitoire 1 - Les chambres de commerce et d'industrie et les bourses de commerce d'Ankara; d'Istanbul et d'Izmir sont tenues de se conformer à la présente loi, au plus tard dans les trois mois, et les autres chambres et bourses, dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du reglement indiqué à l'art. 91 et relatif à la présente loi. Les chambres et bourses qui ne régleraient pas leur situation dans ce sens sont supprimées et liquidées par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Art. Transitoire 2 - Les organes des chambres et des bourses actuellement existants continuent à remplir leurs fonctions sans que de nouveaux organes soient désignés, jusqu'à ce qu'elles aient conformé leur situation avec la présente loi.

Situation des associations de chambres de commerce étrangères ou turco-étrangères actuellement existantes

Art. Transitoire 3 - Les associations de chambres de commerce étrangères ou turco-étrangères existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 79 de cette loi dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Celles qui ne reglent pas leur situation dans le courant de ce délai sont liquidées.

Art. Transitoire 4 - Les cotisations et les cotisations supplémentaires sont perçues sur base de l'impôt sur les bénéfices dans l'intervalle compris entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et l'année au cours de laquelle les perceptions d'impôt devront être faites sur base de l'impôt sur les Revenus.

Les regles d'imposition en cours dans l'année sont applicables aux cotisations et cotisations majorées qui seront liquidées après l'année pendant laquelle la présente loi est entrée en vigueur.

Art. 92 - La présente loi entre en vigueur à sa date de promulgation.

Art. 93 - Les Ministres de la Justice et de l'Economie et du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Sahibi ve Neşriyat Müdürü